

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

Plan stratégique

RESOLUTIONS ET DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a compilé, en tant qu'annexe 1 au présent document, la liste de toutes les instructions trouvées dans les résolutions actuellement en vigueur adoptées par la Conférence des Parties, qui sont adressées au Comité pour les animaux ou au sujet desquelles ce Comité pourrait devoir être consulté ou informé.
3. L'annexe 2 au présent document établit la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les animaux ou pouvant nécessiter son assistance.
4. Le Comité pour les animaux est invité à inclure les instructions ci-dessus mentionnées dans son programme de travail pour 2010–2013, à établir les priorités et à envisager comment les mettre en œuvre de manière efficace.

INSTRUCTIONS DANS LES RESOLUTIONS ADRESSEES AU COMITE POUR LES ANIMAUX

Resolution	Instruction
<i>Conf. 8.13 (Rev.)</i> <i>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</i>	Le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.
<i>Conf. 9.24 (Rev. CoP15)</i> <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>	En cas de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II assorti d'un quota d'exportation ou d'une mesure spéciale approuvée par la CoP et lorsque des problèmes ont surgi que le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre: 1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I. 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
<i>Conf. 9.25 (Rev. CoP15)</i> <i>Inscription d'espèces à l'Annexe III</i>	DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles; PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;
<i>Conf. 10.21 (Rev. CoP14)</i> <i>Transport des spécimens vivants</i>	CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants; CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat: a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la Réglementation du transport des animaux vivants et Perishable Cargo Regulations; b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente

Resolution	Instruction
	résolution; et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;
<i>Conf. 11.12</i> <i>(Rev. CoP15)</i> <i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i>	CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques
<i>Conf. 11.16</i> <i>(Rev. CoP15)</i> <i>Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i>	<u>Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch</u> e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe <u>Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II</u> RECOMMANDE: b) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; c) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention
<i>Conf. 11.19</i> <i>Manuel d'identification</i>	Receive reports from the Secretariat on progress made with the Identification Manual.
<i>Conf. 12.6 (Rev. CoP15)</i> <i>Conservation et gestion des requins (Classe Chondrichthyes)</i>	CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les informations sur le commerce fournies par les Etats des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses à la 16^e session de la Conférence des Parties; ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis; CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à

Resolution	Instruction
	améliorer la conservation des requins; et CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies.
<i>Conf. 12.7 (Rev.CoP14)</i> <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>	CHARGE le Secrétariat de soumettre à chaque session du Comité pour les animaux un rapport écrit, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons; CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution et de réaliser, selon un cycle triennal commençant en 2008, et en utilisant les informations des années précédentes, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks d'espèces d'Acipenseriformes soumis aux dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a); URGES range States to cooperate with the Animals Committee and the Secretariat with a view to implementing the provisions under RECOMMENDS further, paragraph a), and the paragraph DIRECTS the Animals Committee above; PRIE instamment les Etats des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus sous RECOMMANDE en outre, paragraphe a), et au paragraphe précédent, sous CHARGE le Comité pour les animaux; EN APPELLE aux Etats des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;
<i>Conf. 12.8 (Rev. CoP13)</i> <i>Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>	<u>Sélection des espèces à étudier</u> b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents, les espèces dont il faut se préoccuper en priorité sont sélectionnées pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes c) dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations suscitent une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peut ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes;; <u>Consultation avec les Etats des aires de répartition concernant l'application de l'Article IV</u> e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des Etats des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente; f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant

Resolution	Instruction
	examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'Etat concerné; <u>Compilation des informations et classement préliminaire</u> g) si les espèces ne sont pas éliminées de l'étude conformément au paragraphe f) ci-dessus, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elles; h) lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces et prennent contact avec les Etats des aires de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation; i) le Secrétariat ou les consultants, comme approprié, résument leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la base sur laquelle ils se sont fondés pour parvenir à ces conclusions, et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartissent provisoirement les espèces sélectionnées en trois catégories: i) espèces "dont il faut se préoccuper en urgence": espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), ne sont pas appliquées; ii) espèces "peut-être préoccupantes": espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées; et iii) espèces "moins préoccupantes": espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées; j) avant que le rapport du Secrétariat ou des consultants soit examiné par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat l'envoie aux Etats des aires de répartition pertinents en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats ont 60 jours pour répondre; <u>Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</u> k) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat ou des consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée; <u>Formulation de recommandations et leur transmission aux Etats des aires de répartition</u> m) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces restantes. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné; o) pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins

Resolution	Instruction
	préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations; <u>Mesures à prendre concernant l'application des recommandations</u> q) le Secrétariat détermine, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, si les recommandations ci-dessus ont été appliquées et fait rapport à cet égard au Comité permanent; s) si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un Etat de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément au paragraphe n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce de l'espèce concernée avec cet Etat. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'Etat concerné, ou à toutes les Parties; et v) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation;
<i>Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</i> <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	<u>Annexe 2</u> <u>Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</u> 3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes;
<i>Conf. 12.11 (Rev. CoP15)</i> <i>Nomenclature normalisée</i>	RECOMMANDE: c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée; e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question; f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou

Resolution	Instruction
	du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées; g) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire; j) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention; RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références: a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par: i) une ou plusieurs Parties; ou ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties; CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité
<i>Conf. 13.4</i> <i>Conservation et commerce des grands</i>	PRIE instamment le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le

Resolution	Instruction
<i>singes</i>	public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes;
<i>Conf. 14.3</i> <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i>	Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.
<i>Conf. 14.8</i> <i>Periodic Review of the Appendices</i>	a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats). b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen. d) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons à examiner. f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la sélection finale des taxons à examiner. g) Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques de taxons inscrits aux annexes. h) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens en demandant aux Etats des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent demandent l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons. i) Chaque examen (suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen. j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une l'annexe à une autre ou sa suppression des annexes serait approprié, et que le comité technique concerné en convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes (ou en organise la préparation), en consultation avec les Etats de l'aire de répartition.
<i>Conf. 15.1</i> <i>Financement du programme de travail chiffré du Secrétariat pour 2012 et 2013</i>	CHARGE le Secrétariat: c) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques;

DECISIONS ADRESSEES AU COMITE POUR LES ANIMAUX OU POUVANT NECESSITER SON ASSISTANCE

(Les décisions connexes à l'adresse des Parties, d'autres comités, d'organisations ou du Secrétariat sont jointes pour information.)

Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité

A l'adresse du Secrétariat

- 15.11 Le Secrétariat continue de fournir ses services, en tant que partenaire clé, dans le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, en consultant s'il y a lieu le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, et le Comité permanent, et fait rapport sur son travail à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

A l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, et du Secrétariat

- 15.12 Sans prendre position sur la nécessité ou le caractère d'une telle plate-forme, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, participent aux discussions sur une éventuelle IPBES pour fournir toute contribution nécessaire au processus d'IPBES et veiller à ce que le rôle de la CITES soit dûment reconnu. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et le Secrétariat font rapport au Comité permanent pour demander des orientations supplémentaires.

Changement climatique

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 15.15 Compte tenu des implications du changement climatique pour la prise de décisions scientifiquement fondées, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent les aspects scientifiques de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties qui sont affectés par le changement climatique, ou qui pourraient l'être, soumettent leurs conclusions, et font leurs recommandations d'action touchant à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties à la 62^e session du Comité permanent.

Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse du Secrétariat

- 12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et de peaufiner son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet de ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait demander aux comités:
- a) un apport concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées pour établir les quotas et faire des études de cas sur l'établissement des quotas.

Avis de commerce non préjudiciable

A l'adresse des Parties

15.23 Les Parties sont encouragées à:

- a) prendre en compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) pour améliorer les capacités des autorités scientifiques CITES, en particulier celles relatives aux méthodologies, aux outils, aux informations, à l'expertise et aux autres ressources nécessaires pour formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) établir des priorités dans les activités telles que les ateliers sur le renforcement des capacités pour mieux comprendre ce que sont les avis de commerce non préjudiciable et comment améliorer la manière de les formuler, en tenant compte de la résolution Conf. 10.3; et
- c) soumettre un rapport sur leurs conclusions concernant les alinéas a) et b) ci-dessus aux 25^e et 26^e sessions du Comité pour les animaux et aux 19^e et 20^e sessions du Comité pour les plantes.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.24 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent les réponses des Parties sur les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable et donnent un avis sur la manière d'aller de l'avant pour utiliser au mieux ces résultats afin d'aider les autorités scientifiques à formuler les avis de commerce non préjudiciable;
- b) préparent un document à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) avec des options pour l'utilisation des résultats de l'atelier, y compris, s'il y a lieu, un projet de résolution sur l'établissement de lignes directrices non contraignantes pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable;
- c) examinent les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable utilisés par le Secrétariat CITES lorsqu'il conduit des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités, et donnent des avis pour les améliorer; et
- d) tenant compte des résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (Cancun, 2008) et des réponses à la notification aux Parties n° 2009/023 du 8 juin 2009:
 - i) créent un mécanisme d'établissement de rapports par les Parties sur leurs conclusions dans un processus intersession ouvert;
 - ii) préparent un projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable à leurs 25^e et 19^e et 26^e et 20^e sessions respectives;
 - iii) soumettent ce projet au Secrétariat pour qu'il le transmette aux Parties dans une notification, pour commentaire; et
 - iv) examinent les commentaires reçus des Parties et préparent un projet d'orientations révisé comme outil pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties pour examen.

A l'adresse du Comité pour les animaux

13.93 Le Comité pour les animaux inclut les Felidae dans son examen des annexes (Rev. immédiatement après la 13^e session de la Conférence des Parties. Dans un premier temps, CoP15) cet examen porte sur l'inscription du complexe d'espèces *Lynx* qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, *Lynx rufus*. Outre l'évaluation de ces espèces sur la base des critères d'inscription aux Annexes I et II inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), le Comité pour les animaux évalue les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire les espèces semblables. Cette évaluation devrait comprendre un examen des informations sur le commerce afin de déterminer si ces espèces sont réellement confondues dans le commerce ou si le problème de ressemblance n'est pas simplement hypothétique. Le Comité pour les animaux soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae, en particulier sur l'examen de *Lynx* spp. et des questions de ressemblance.

Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II

A l'adresse du Secrétariat

15.28 Le Secrétariat:

- a) prépare un rapport résumant son expérience de l'application du critère B de l'annexe 2a et du texte d'introduction à l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à certaines espèces aquatiques exploitées commercialement, voire à toutes, dont l'inscription à l'Annexe II a été proposée aux 13^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, en soulignant toute difficulté technique ou ambiguïté rencontrée, et en illustrant, s'il y a lieu, ces difficultés en faisant une comparaison avec l'application des critères à d'autres espèces;
- b) prie l'UICN/TRAFFIC et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de préparer chacune un rapport, sous réserve de fonds externes disponibles, en remplissant les mêmes conditions que celles requises pour le rapport mentionné ci-dessus sous le paragraphe a); et
- c) soumet son rapport et tout rapport reçu pour examen à la 25^e session du Comité pour les animaux, conformément au paragraphe b) ci-dessus.

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.29 Le Comité pour les animaux:

- a) à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes, de l'UICN, de TRAFFIC, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;
- b) recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et
- c) soumet ses conclusions et recommandations à la 62^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

15.30 Le Comité permanent:

- a) examine le rapport et les recommandations soumis par le Comité pour les animaux au titre de la décision 15.29, ainsi que les commentaires ou toute autre contribution que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pourrait soumettre; et
- b) soumet les recommandations du Comité pour les animaux, et ses propres commentaires, à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.51 Le Comité pour les animaux:

- a) évalue l'intérêt de redéfinir la possibilité de transférer des populations dûment qualifiées à cet effet, qui continuent de remplir les critères cités dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) annexe 1, de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.); et
- b) si cet intérêt s'avère, rédige un nouveau libellé du paragraphe A. 2 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) de manière à supprimer la condition selon laquelle les propositions de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou à la résolution Conf. 9.20 (Rev.), doivent également remplir les critères se trouvant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

Etude du commerce important

13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce* (Rev. CoP14) important joint en tant qu'annexe 1 aux présentes décisions. Viz:

Processus

3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

A l'adresse du Secrétariat

15.52 Le Secrétariat:

- a) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de sources;
- b) soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et
- c) établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 15.53 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de sources et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.

Transport des spécimens vivants

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 15.59 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, devraient:
- a) procéder au remplacement des **Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages** (1981) par les nouvelles *Lignes directrices applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants*, pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16);
 - b) consulter des spécialistes du transport pertinents et d'autres parties prenantes pour, notamment, réunir des informations sur le transport autre qu'aérien;
 - c) examiner les résolutions Conf. 10.21 (Rev. CoP14) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15), et proposer des révisions pour examen à la CoP16; et
 - d) faire rapport à la CoP16 sur la mise en œuvre de cette décision.

Nomenclature normalisée

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 15.62 a) Sous réserve de fonds disponibles, le Comité pour les animaux entreprend un examen des changements récents proposés concernant la taxonomie et la nomenclature des mammifères, des reptiles et des amphibiens CITES de Madagascar, afin de préparer des listes que le Comité pour les animaux examinera en prévision de la 16^e session de la Conférence des Parties.
- b) Si des changements dans la nomenclature devaient affecter des taxons inscrits à l'Annexe III, la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux devrait indiquer au Secrétariat s'ils pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter les pays délivrant les certificats d'origine.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 15.63 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent une analyse afin d'identifier les taxons inscrits aux annexes pouvant être inclus sous le nom d'un taxon de rang supérieur sans modifier la portée de l'inscription, pour veiller à la cohérence avec la partie "Taxons supérieurs" de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), et, s'il y a lieu, de préparer des propositions pour soumission à la Conférence des Parties par le gouvernement dépositaire.

Identification des coraux CITES dans le commerce

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.64 Le Comité pour les animaux:

- a) détermine quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature standard pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et
- b) actualise sa liste de taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient si possible être identifiés au niveau de l'espèce, et fournit la liste à jour au Secrétariat pour qu'il la diffuse.

A l'adresse du Secrétariat

15.65 Le Secrétariat, à réception de la liste à jour envoyée par le Comité pour les animaux, transmet aux Parties par voie de notification les informations qu'elle contient, et la publie sur le site web de la CITES.

Grands cétacés

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

Gestion du commerce et de la conservation de serpents

A l'adresse du Secrétariat

15.75 Le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles, convoque un atelier technique chargé d'examiner les priorités en matière de conservation et de gestion des serpents, et les besoins de lutte contre la fraude dans le commerce de serpents en Asie, en mettant l'accent sur les marchés et le commerce en Asie de l'Est, du Sud et du Sud-Est.

- a) Le Secrétariat invite des membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier, qui se tiendra dans les 12 mois suivant la fin de la 15^e session de la Conférence des Parties.
- b) Le Secrétariat charge par contrat les experts techniques appropriés de préparer pour l'atelier des documents sur la biologie, la conservation, la gestion du commerce des serpents d'Asie et sur la lutte contre la fraude, et invite les participants à l'atelier à soumettre des documents sur ces questions.
- c) Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux et au Comité permanent les conclusions et les recommandations de cet atelier.

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.76 Le Comité pour les animaux examine les résultats de cet atelier et soumet ses recommandations au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

15.77 Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

Tortues terrestres et tortues d'eau douce

A l'adresse du Comité pour les Animaux

- 15.79 Le Comité pour les animaux examine, à sa 25^e session, l'étude finale faite par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN (UICN/GSTTTED), mentionnée dans la décision 14.128¹, et fait des recommandations au Comité permanent et/ou à la 16^e session de la Conférence des Parties comme approprié.

Sea cucumbers

Concombres de mer

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.100 Le Comité pour les animaux évalue les résultats de l'atelier de la FAO sur l'utilisation et la gestion (Rev. durables des pêcheries de concombres de mer tenu en 2007 et recommande à la 16^e session de la CoP15) Conférence des Parties les mesures de suivi appropriées pour soutenir cette initiative.

¹ Note du Secrétariat: la décision 14.128 a été supprimée à la 15^e session de la Conférence des Parties. Elle était libellée comme suit: "Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de l'IUCN pour la sauvegarde des espèces d'entreprendre une étude contribuant à l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13).